

N°96-1367/MDRE-MPC-MATS-MJGS par arrêté en date du 9 septembre 1996

ARTICLE 1ER: Le mandat sanitaire est attribué par décision du Ministre chargé de l'Elevage. Cette attribution entraîne le redéploiement des agents du service de l'élevage du domaine de l'activité concernée par ledit mandat.

ARTICLE 2: Le postulant au mandat sanitaire doit transmettre au Ministre chargé de l'Elevage un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite timbrée à 100F.CFA;
- une attestation d'inscription à l'Ordre National de la profession Vétérinaire et une copie conforme de l'agrément d'exercice à titre privé de la profession;
- Un certificat de résidence;
- Un extrait de casier judiciaire en cours de validité.

ARTICLE 3: le postulant doit disposer de :

- Un local aménagé servant de siège,
- Un matériel de production de froid (congélateur et /ou réfrigérateur),
- Un matériel de conservation de froid (container, glacière).
- Un matériel technique,
- Documents sanitaires conformes aux modèles élaborés par la Direction Nationale de l'Elevage (DNE),
- Un matériel logistique.

ARTICLE 4: Le mandat sanitaire habilite son détenteur à exécuter selon les prescriptions techniques édictées par le Ministre chargé de l'Elévation :

Toute opération de prophylaxie médicale collective des maladies animales réputées légalement contagieuses relevant de la compétence de l'Etat;

Toute opération de surveillance et de prophylaxie sanitaire des maladies animales réputées légalement contagieuses relevant de la compétence de l'Etat;

Toute autre mission particulière demandée par l'Etat concernant la santé animale et l'hygiène publique.

ARTICLE 5: En ce qui concerné l'alinéa 2 et 3 de l'article 4, un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances fixe le taux des honoraires aux titulaires du Mandat sanitaire pour service rendu et précise les modalités de paiement des subventions consenties par l'Etat s'il y a lieu.

ARTICLE 6: L'activité du détenteur de mandat sanitaire est soumise au régime de droit commun.

ARTICLE 7: Le mandat sanitaire est attribué pour une zone géographique couvrant plusieurs villages dans les limites administratives d'un cercle.

ARTICLE 8: Le titulaire de mandat sanitaire dont la zone d'activité déborde les limites du cercle où il a élu domicile professionnel peut demander un autre mandat sanitaire dans le cercle limitrophe. Dans ce cas il doit joindre à sa demande motivée une copie du mandat sanitaire déjà attribué.

ARTICLE 9: L'éleveur garde la liberté de choisir le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

ARTICLE 10: Lorsqu'un titulaire du mandat sanitaire est amené sur demande d'un éleveur à intervenir en dehors de sa zone d'activité habituelle, il doit informer le titulaire du mandat sanitaire de la zone concernée avant intervention.

ARTICLE 11: Le titulaire du mandat sanitaire est tenu de fournir un rapport mensuel d'activités au service de l'élevage de sa zone d'intervention.

ARTICLE 12: Le titulaire du mandat sanitaire est soumis à des contrôles du service de l'élevage selon des critères définies au préalable et les agents chargés du contrôle doivent être assermentés.

ARTICLE 13: Le mandat sanitaire est attribué à titre probatoire pour une durée d'un an. Il est ensuite reconduit de façon tacite d'année en année sur demande écrite du titulaire sous réserve d'avoir eu observer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14: Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois (3) mois au Ministre chargé de l'Elevage. Le rétablissement éventuel du mandat sanitaire est instruit comme une nouvelle demande.

ARTICLE 15: Le mandat sanitaire devient caduc dès que son titulaire n'est plus inscrit au tableau de l'ordre.

ARTICLE 16: Tout acte légalement obligatoire doit donner lieu à la délivrance d'un certificat dont le modèle est établi par le service de l'Elevage.

ARTICLE 17: Lorsque un titulaire du mandat sanitaire commet une faute dans l'exercice de ses missions, le Ministre chargé de l'élevage peut selon la gravité des faits soit infliger un avertissement au titulaire concerné soit saisir la commission de discipline prévue à l'article 18.

ARTICLE 18: Dans chaque région il est créé une commission régionale de discipline composée comme suit :

- le Directeur Régional de l'Elevage, Président;
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre, membre;
- le Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, membre;
- deux (2) titulaires du mandat sanitaire dans la région et tirés au sort, membres.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire, ainsi que toute personne chargée par le titulaire incriminé d'assurer sa défense.

ARTICLE 19: La commission de discipline propose au Ministre chargé de l'élevage l'une des sanctions suivantes:

- Blâme
- Retrait temporaire du mandat sanitaire
- Retrait définitif du mandat sanitaire.

En cas de retrait temporaire, le rétablissement du mandat sanitaire est instruit comme une nouvelle demande.

ARTICLE 20: La commission doit statuer dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de saisine.

ARTICLE 21: Dans l'attente de la réunion de cette commission, le Ministre chargé de l'Elevage peut décider de la suspension du mandat sanitaire à titre conservatoire.

Cette suspension conservatoire prend effet dès sa notification à l'intéressé. Dans le cas où la commission ne statuerait pas dans le délai imparti le mandat sanitaire est rétabli d'office.

ARTICLE 22: La sanction doit être notifiée au titulaire du mandat sanitaire et communiquée au président du conseil régional de l'ordre ainsi qu'au (x) Chef (s) de la (des) circonscription (s) administrative (s) dans la (les) quelle (s) le titulaire s'est vu octroyé un mandat sanitaire. Le retrait du mandat sanitaire est appliqué dans l'ensemble des circonscriptions concernées.

ARTICLE 23: Toute personne qui se livre à l'exercice des activités définies à l'article 4 du présent arrêté sans être titulaire de mandat sanitaire s'expose à des sanctions prévues par la loi n°88-45/AN-RM du 06 Mai 1988 et la loi n°95-060 du 02 Août 1995 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 24: Le Directeur National de l'Elevage, le Directeur National du Budget, les Procureurs de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.